

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 22 avril 2021

DCM N° 21-04-22-16

Objet : Ouverture des données publiques de la Ville de Metz en Open Data sous licence ouverte.

Par délibération en date du 25 septembre 2014, la Ville de Metz approuvait le principe d'Open Data pour l'ouverture des données publiques et décidait de mettre à disposition progressivement les données publiques, propriété de la collectivité, sur le portail Internet « data.gouv.fr » mis à disposition par Etalab, Service du Premier Ministre chargé de l'ouverture des données publiques et du développement de la plate-forme française Opendata, sous une licence de type ODbL (Open Database License).

La mise à disposition des données de la Ville de Metz est effectuée dans le respect des directives de la CNIL notamment pour la protection des données personnelles.

A ce jour, cinquante-quatre lots de données, principalement des données cartographiques (voies, adresses, bâtiments, équipements culturels et chantiers d'archéologie préventive), environnement (arbres d'alignement, balades, espaces verts, hydrographie), transports (Lignes de bus et Mettis, Stationnement, pistes cyclables), composantes du PLU (zonage, ZAC, emplacements réservés, plantations à réaliser), et cimetières (sections, emplacements) sont disponibles en téléchargement sur la plateforme data.gouv.fr.

La Licence ODbL est :

- a) Une licence régissant les droits d'auteur et les droits voisins applicables,
- b) Une licence régissant les droits afférents à la base de données,
- c) Un engagement contractuel entre les parties.

Contraignante d'utilisation pour des opérateurs agglomérant des données de multiples producteurs, les services de l'Etat préconisent la gratuité des informations et l'emploi d'une licence plus permissive, la licence ouverte.

Les principales caractéristiques de la licence ouverte sont les suivantes :

- a) La licence ouverte a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques,
- b) L'« Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le

- « Concédant » Ville de Metz,
c) Les « Droits de propriété intellectuelle » détenus sont cédés gratuitement au « Réutilisateur ».

L'utilisation de la licence ouverte, juridiquement moins contraignante, favorise la diffusion des données en Open Data.

Afin de mettre à disposition ses données de façon non discriminatoire et permettre leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial, l'adoption de la licence ouverte faciliterait la réutilisation des données ouvertes par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

VU la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne, dite directive INSPIRE,

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

VU le décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence,

VU le décret n°2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 portant sur la mise en œuvre d'une stratégie d'ouverture des données publiques (open data),

CONSIDERANT que l'ouverture des données est cohérente par rapport à la stratégie de développement de la filière numérique menée par la Ville de Metz,

CONSIDERANT que les services de la Ville de Metz entretiennent des bases de données, dont la gestion est assurée par Metz Métropole conformément la délibération N° 17-12-21-6 du 21 décembre 2017, par laquelle les collectivités ont mis en commun leurs services supports dont le service Systèmes d'Information,

CONSIDERANT que la collectivité en tant que donneur d'ordre, producteur ou coproducteur, possède la propriété intellectuelle intégrale de ces bases de données,

CONSIDERANT que la Ville de Metz souhaite mettre à disposition ses données de façon non discriminatoire et en permettant leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial sous une licence libre,

CONSIDERANT que l'adoption de la licence ouverte facilite la réutilisation des données ouvertes par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels,

CONSIDERANT que l'adoption de la licence ouverte est privilégiée par l'Etat,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération du Conseil Municipal n° 14-09-25-29 du 25 septembre 2014.
- **D'APPROUVER** la diffusion des données publiques, propriété de la collectivité, en Open Data sous licence ouverte.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Systèmes d'Information

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes